REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARC CLUB CHAMALIERES

Le présent règlement précise divers points non prévus par les statuts de l'Arc Club Chamalières, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association.

Il a été approuvé par l'assemblée générale en date du 16 Octobre 2026..

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Le présent règlement intérieur – dans le cadre plus large des statuts de l'Arc Club Chamalières – s'impose à tous les membres de l'Association qui s'obligent à en respecter les dispositions.

II – ADHESION (article 2)

Article 2-1 – Admission

Conformément à l'article 3 des statuts de l'association, l'admission (ou la réadmission) de chacun des membres doit être agréée par le Conseil d'Administration. La décision éventuelle de refus d'admission n'a pas à être motivée.

Article 2-2 – Tarifs

Article 2-21 – Tarifs généraux

Les tarifs d'adhésion à l'Association (droit d'entrée et cotisation) valent pour chaque saison sportive qui se comprend du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.
En vertu de l'article 3 des statuts, ils sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 2-22 – Disposition fiscales

En compensation des frais engagés pour le fonctionnement de l'Association, les membres de l'Arc Club Chamalières peuvent bénéficier des dispositions fiscales prévues par l'article 200 du Code Général des Impôts.

Ces dispositions – qui ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu d'un montant égal à 66% des sommes engagées, dans la limite de 20% des revenus annuels – sont ouvertes aux membres des associations qui abandonnent le remboursement des frais qu'ils ont engagés pour le fonctionnement de celles-ci.

Il convient de fournir au trésorier en fin d'année civile les factures et justificatifs qui sont conservés en vue de l'établissement du reçu de don aux œuvres à joindre à la déclaration des revenus destinée au Trésor Public, pour lesquelles le remboursement des frais est abandonné à l'association.

Pour les déplacements, un état annuel des kilomètres parcourus doit être fourni.

Chacun de ces documents doit être revêtu de la mention manuscrite suivante :
« Je soussigné, X……, certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association « Arc Club Chamalières » en tant que don »,
suivie de la signature du donateur.

Ces dispositions fiscales sont également valables pour les archers et membres bénévoles du club qui n'interviennent que ponctuellement au bénéfice de l'association.

Article 2-23 – Archers non adhérents

Sur décision du Conseil d'Administration, les archers licenciés auprès de la F.F.T.A. mais non adhérents à l'Arc Club Chamalières peuvent être autorisés à utiliser les installations de tir à l'arc, en salle comme à l'extérieur.
Ces personnes sont tenues de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 2-3 – Radiation

Les cas de radiation sont fixés par l'article 3 des statuts.

III – SEANCES D'ENTRAINEMENT (article 3)

Pour chaque saison, les séances encadrées sont organisées de début septembre à fin juin.

Article 3-1 – Horaires

Les horaires sont définis et communiqués à chaque archer en début de saison.

Sur le terrain extérieur, ces mêmes horaires s'appliquent mais les employés municipaux sont prioritaires.

Article 3-2 – Encadrement des séances

Les séances encadrées sont, dans la mesure du possible, réparties entre adultes et jeunes.

Au début de chaque saison, les entraineurs sont affectés auprès des groupes d'archers en fonction de leur niveau respectif, mais aussi de leur disponibilité.

Article 3-3 – Cas particulier de l'encadrement des archers mineurs, dénommés « jeunes »

Pendant les séances d'entraînement les jeunes sont placés sous l'autorité de l'encadrement de l'Arc Club Chamalières qui dispose du droit d'exclure tout archer dont la tenue ou l'attitude ne serait pas conforme à l'éthique du tir à l'arc en général et de l'Association en particulier.

Tout manquement grave aux règles du club peut entraîner une radiation, sans droit au remboursement de l'inscription.

Lors de chaque séance, les jeunes doivent être accompagnés par un adulte qui en a la responsabilité, jusque dans la salle ou au terrain, pour s'assurer de la présence effective de l'encadrement.

En fin de séance, ils sont repris en charge dans les mêmes conditions.

La responsabilité du club à leur égard prend fin dès qu'ils quittent le site d'entraînement.

L'Arc Club Chamalières et son encadrement ne peuvent pas être tenus pour responsables des incidents ou accidents mettant en cause les jeunes archers en dehors des lieux d'entraînement et des horaires pratiqués pour les séances.

IV –MATERIEL (article 4)

Article 4-1 – Prêt de matériel

Au cours de sa première saison d'affiliation au club, tout archer peut – s'il le souhaite – bénéficier du **prêt** du matériel qui lui est nécessaire.

L'archer emprunteur se charge de la bonne conservation du matériel durant toute la saison sportive.

Il s'engage à dédommager le club de toute dégradation ou perte survenue durant le prêt.

Le matériel est obligatoirement restitué au plus tard lors de la dernière séance du mois de juin.

A défaut, le chèque de caution est encaissé par le club.

Article 4-2 – Location de matériel

A compter de sa seconde saison au club, l'archer peut – s'il le souhaite – continuer à bénéficier du prêt d'un arc.

Ce prêt devient alors – **à compter du 1er janvier** – une **location** pour la fin de la saison sportive.

Les dispositions du paragraphe précédent, relatives au chèque de caution, à la conservation et à la restitution du matériel, s'appliquent de la même manière pour la location.

Article 4-3 – Achat de matériel

L'archer doit acquérir à ses frais un kit de « petit matériel »

Article 4-4 – Cas particulier de la 1ère année sous licence « découverte »

Lorsque la première saison d'adhésion a été accomplie sous une licence « découverte » (adhésion après le 1er mars), le régime de « prêt » s'applique également pour la seconde année qui sera en fait la première saison réalisée complètement.

V – INDEMNISATION DES FRAIS (article 5)

Article 5-1 – Engagement sur les compétitions

Les frais d'inscription à certaines compétitions et les frais de déplacement qui en découlent sont remboursés aux archers par le club, sur fourniture – pour le 31 mars pour la saison en salle et le 30 septembre pour la saison extérieure – d'une feuille individuelle de remboursement de frais (à demander au bureau).

Le barème de remboursement des frais liés aux compétitions est fixé annuellement..

Article 5-2 – Déplacements autres que pour les compétitions

Pour les déplacements autres que ceux évoqués pour les compétitions, ce sont les dispositions fiscales de l'article 2-22 du présent règlement qui s'appliquent, sur production d'une déclaration de renonciation au remboursement des frais engagés.

Article 5-3 – Stages

Les frais de stages – initiateur, entraîneur et arbitre, notamment – ne sont pris en compte par l'Association qu'a posteriori, sous conditions et suivant la décision préalable du Conseil d'Administration.

Ils ne peuvent faire l'objet d'un remboursement qu'après obtention du diplôme et à l'issue d'une saison complète pendant laquelle l'initiateur, l'entraîneur ou l'arbitre aura assuré ses fonctions au bénéfice du club.

Article 5-4 – Equipes évoluant en Division Nationale

Les modalités d'indemnisation des frais induits par les déplacements des équipes éventuelles évoluant en Division Nationale font l'objet d'un règlement spécifique.

VI – TENUE ET COMPORTEMENT (article 6)

Les archers représentent l'Arc Club Chamalières et les collectivités territoriales qui aident au développement de l'association (Conseil Départemental du Puy de Dôme et Commune de Chamalières, notamment).

Les recommandations qui suivent valent pour les compétitions, mais aussi au sein du club.

Article 6-1 – Tenue vestimentaire

Pour les compétitions, il est vivement souhaitable que les archers portent le maillot (polo ou tee-shirt) du club.

Les archers des équipes sont revêtus de la tenue spécifiquement composée pour eux ; le capitaine d'équipe porte la même tenue, de même que l'entraineur

Article 6-2 – Comportement

Le comportement des membres de l'Arc Club Chamalières doit être empreint de la plus grande correction.
Tout manquement au présent règlement fera l'objet d'un avertissement par le conseil d'administration.
Toute forme de harcèlement, violence sexuelle ou sexiste est formellement interdite au sein du club comme en compétition.

Au bout de deux avertissements ou en cas de faute grave avérée et dans le cadre de l'article 4 des statuts de l'Association, la radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

VII – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (article 7)

Pour son fonctionnement, le Conseil d'Administration se réfère à l'article 6 des statuts de l'Association.

Article 7-1 – Charges dévolues aux membres du Conseil d'Administration

Outre les charges de Président, Vice-président, Secrétaire Général, Secrétaire adjoint, Trésorier et Trésorier adjoint, le Conseil d'Administration comprend également les charges suivantes :
. Gestionnaire du matériel (archerie et équipement) ;
. Gestionnaire du site Internet;
. Promotion du club et relations avec la presse ;
. Gestionnaire des résultats des compétitions.

Article 7-2 – Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois.
Seuls sont autorisés à participer à ces réunions les membres élus du Conseil d'Administration.

D'autres personnes – membres du club ou non – dont l'avis est jugé utile pour traiter des questions particulières, peuvent être invitées par le bureau.
La présence de ces personnes à la réunion est alors limitée au temps consacré au traitement des questions pour lesquelles elles ont été sollicitées.

A CHAMALIERES, le 16 Octobre 2026,

Yann BERGER Président

